

DGFIP : successions vacantes

La Direction générale des Finances publiques DGFIP ouvre un [service en ligne pour les successions vacantes](#)* dont la gestion est confiée à des pôles spécifiques nommés curateurs par le juge judiciaire à la **demande de créanciers publics ou privés** (environ 13 000 nominations par an). Il est donc maintenant possible de vérifier facilement (nom et date du décès) si le Domaine est nommé curateur et dans l'affirmative, de **présenter sa créance au pôle gestionnaire du dossier**. À l'inverse, si la succession semble vacante et qu'aucun curateur n'est nommé, la collectivité pourra en demander la nomination.

En effet, le rôle du Domaine est de liquider la succession et, le cas échéant, de payer les dettes (travaux d'office effectués par la commune, frais d'inhumation, impayés, etc.) en prélevant sur les actifs des défunts (vente des biens).

* article 809 du code civil : la succession est vacante :

1° lorsqu'il ne se présente personne pour réclamer la succession et qu'il n'y a pas d'héritier connu ;

2° lorsque tous les héritiers connus ont renoncé à la succession ;

3° lorsque, après l'expiration d'un **délai de six mois** depuis l'ouverture de la succession, les héritiers connus n'ont pas opté, de manière tacite ou expresse.

Effectuer une démarche concernant une succession vacante

- [Je recherche une succession vacante](#)
- [Je m'informe sur la mission de curateur à succession vacante](#)
- [Je souhaite faire nommer un curateur pour une succession vacante](#)
- [Je souhaite déclarer une créance détenue sur une succession vacante](#)
- [Je m'informe sur les démarches relatives aux biens dépendant d'une succession vacante](#)
- [Je souhaite effectuer une revendication sur une succession vacante](#)

Rechercher une succession vacante

- Les dossiers dont le décès est intervenu avant le 1er janvier 2007 ne sont pas restitués sur le portail des successions vacantes ; aussi, vous êtes invités à vous rapprocher des [Services du Domaine](#), pour ces dossiers qui ne sont pas dématérialisés.
- Les informations à renseigner sont disponibles sur l'acte de décès du défunt et dans les fichiers des personnes décédées mis en ligne par l'Institut national de la statistique et des études économiques - [INSEE](#) (INSEE > Services > Gérer les répertoires des personnes physiques > Fichiers des personnes décédées depuis 1970).
- Une copie intégrale d'acte de décès peut être délivrée à toute personne qui en fait la demande, sans justification et gratuitement. Les démarches pour l'obtenir dépendent du lieu de décès.

Je m'informe sur la mission de curateur à succession vacante

- L'État (services du Domaine) peut intervenir en qualité de curateur à succession vacante, sur décision du juge judiciaire, pour administrer et préserver les intérêts

d'une succession, de manière provisoire, dans l'attente d'une manifestation éventuelle d'héritiers.

- Il s'agit le plus souvent de répondre aux situations dans lesquelles l'absence d'héritier empêche un tiers de faire valoir ses droits à l'encontre de la succession, faute d'interlocuteur.

La nomination du Domaine ne prive pas les héritiers de leurs droits sur la succession. Ces derniers peuvent toujours faire valoir leurs droits en revendiquant la succession, dans la limite de leur délai d'option (**10 ans à compter de la date du décès, pour les décès intervenus après le 01/01/2007**).

Déposer une demande de nomination d'un curateur à succession vacante

Toute demande de nomination s'effectue devant le tribunal judiciaire. L'ordonnance rendue sera ensuite transmise au service du Domaine.

Une fois l'ordonnance rendue par le tribunal Judiciaire, le service du Domaine désigné curateur à la succession vacante, pourra alors démarrer sa mission.

Les modalités de dépôt d'une demande de désignation d'un curateur à succession vacante

Pour faire nommer les services du Domaine comme curateur, il convient de déposer une requête auprès du tribunal judiciaire compétent dans le ressort du dernier domicile du défunt. Le dernier domicile d'un défunt est celui indiqué sur l'acte de décès.

La requête est adressée au greffe du tribunal. Celle-ci sera portée devant le président du tribunal judiciaire, qui statuera par ordonnance sur requête.

Qui peut demander la nomination du Domaine ?

Toute personne intéressée par le sort du patrimoine d'une succession peut demander la désignation du Domaine. Il peut s'agir de tout créancier, de toute personne qui assurait l'administration du patrimoine du défunt, toute personne intéressée (tuteur, légataire, bailleur souhaitant libérer le logement des meubles du défunt, un salarié...) ainsi que le notaire et le ministère public.

Bon à savoir : *la loi de modernisation de la justice n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 a ajouté le notaire à la liste des personnes habilitées à saisir directement le tribunal judiciaire pour obtenir la nomination du Domaine comme curateur d'une succession vacante.*

Quels sont les éléments à porter à la connaissance du juge ?

Les informations transmises doivent permettre au juge d'apprécier la vacance de la succession, ainsi que l'intérêt à agir du demandeur.

À cette fin, la demande pourra comporter :

- L'acte de décès du défunt ;
- L'identification précise du requérant ;
- Les éventuelles renonciations des héritiers connus (consultation du fichier des renonciations au tribunal judiciaire) ;
- Les motivations de sa demande et les moyens soutenus ;
- Toutes les pièces utiles pour prouver son intérêt à agir.

Comment informer le Domaine de sa nomination ?

Pour démarrer sa mission, le pôle de gestion des patrimoines privés ou le service local du Domaine compétent doit être informé de sa nomination. Le requérant doit ainsi lui transmettre au plus tôt les pièces suivantes :

- L'ordonnance du juge ;
- L'acte de décès du défunt ;
- Copie de la requête et les pièces jointes à la requête ;
- Tout autre élément ou information susceptible de faciliter la gestion par les services du Domaine.

Un envoi dématérialisé, à l'adresse courriel du pôle de gestion des patrimoines privés ou du service local du Domaine compétent, sera privilégié pour un traitement diligent du dossier.

Le requérant est informé par courriel de la bonne prise en charge de son dossier.

La renonciation de la succession n'entraîne pas désignation automatique du service des Domaines. Une action auprès du tribunal judiciaire est nécessaire à la nomination de l'administration en qualité de curateur à cette succession.

Le Domaine peut-il être nommé pour la succession d'un défunt domicilié à l'étranger ?

Oui, si le défunt possédait des biens en France, en vertu du principe de souveraineté de chaque État, et sous réserve de conventions consulaires contraires. Le juge judiciaire compétent sera celui du lieu de situation des biens dépendant de la succession.

Dois-je justifier de recherches d'héritiers par un généalogiste ou consulter un notaire avant de saisir le juge ?

Absolument pas. La situation de vacance peut être motivée par tout moyen devant le juge, et peut même être constatée en présence d'héritiers, en raison de leur inaction, après un délai de 6 mois à compter de la date du décès.